



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
de respecter des prescriptions techniques**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
Société de la Grelière  
16200 Sainte-Sévère**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15/01/2008 autorisant la société de la Grelière à exploiter des installations de distillation d'alcool de bouche sur le site « La Grelière » sur la commune de Sainte-Sévère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15/01/2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15/02/2024 suite à une visite du 05/02/2024 ;

**Vu** le courriel de transmission du rapport à l'exploitant ainsi que du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16/02/2024 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 04/03/2024 ;

**Considérant** que la société de la Grelière exerce, sur son site au lieu-dit de "la Grelière" à Sainte-Sévère, une activité de distillation d'alcools de bouche classée sous la rubrique ICPE n°2250 ;

**Considérant** qu'au titre de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2008 sus-visé, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de désenfumage dans les locaux abritant les alambics dans la zone de distillation et le chai de distillation ;

**Considérant** que lors de la visite du 05/02/2024, l'inspection a constaté l'absence de dispositif de désenfumage dans les locaux abritant les alambics (zone de distillation) et le chai de distillation ;

**Considérant** qu'au titre de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2008 sus-visé, l'exploitant doit mettre en place des RIA en nombre suffisant et judicieusement répartis dans la distillerie ;

**Considérant** que lors de la visite du 05/02/2024, l'inspection a constaté l'absence de dispositif RIA au sein de la distillerie ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société de la Grelière de respecter les dispositions des articles 2.2 et 12.5 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – mise en place du système de désenfumage**

La société de la Grelière (N° SIRET 31931180900010) ayant son siège au lieu-dit "La Grelière" 16200 Sainte-Sévère, est mis en demeure de mettre en place un dispositif de désenfumage dans la distillerie et le chai de distillerie dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – mise en place du système de RIA**

La société de la Grelière (N° SIRET 31931180900010) ayant son siège au lieu-dit "La Grelière" 16200 Sainte-Sévère, est mis en demeure de mettre en place des robinets incendie armés (RIA) dans la distillerie dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3 – sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 5 – publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 – exécution et notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société de la Grelière.

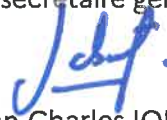
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Cognac,
- Madame la maire de la commune de Sainte-Sévère,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le **29 MARS 2024**

P/la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

